PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2004/0818(CNS)

30.11.2005

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur l'initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants
(14207/2004 – C6-0244/2004 – 2004/0818(CNS))

Rapporteur pour avis: Aloyzas Sakalas

PA_Leg

CONCLUSION

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, .à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par le Royaume de Belgique[1]	Amendements du Parlement

Amendement 1
Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Ce délai de 30 jours peut être prolongé si les informations fournies par l'Etat d'émission sont insuffisantes ou si le formulaire B visé à l'article 4, paragraphe 2, de la décision ... du Conseil du ... relative à l'échange d'informations extraites du casier judiciaire est incomplet.

Justification

Le délai de 30 jours à l'issue duquel l'autorité compétente de l'Etat d'exécution doit se prononcer doit être prolongé dans le cas où des informations complémentaires doivent être recueillies auprès de l'Etat d'Emission ou que le formulaire B est incomplet.

Amendement 2
Article 7, point c bis) (nouveau)

	c bis) lorsque la personne concernée par l'interdiction a bénéficié d'une réhabilitation, d'une amnistie ou d'une grâce dans l'Etat d'émission

Justification

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent refuser la reconnaissance ou l'exécution d'une interdiction si la personne condamnée a bénéficié d'une réhabilitation, d'une amnistie ou d'une grâce dans l'Etat d'Emission.

Amendement 3
Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

[1] Non encore publié au JO

2 bis. Si l'interdiction prononcée vise une ou plusieurs activités professionnelles n'étant pas qualifiées comme telles par la législation de l'Etat d'exécution, les autorités de l'Etat d'exécution compétentes aux fins de l'application de l'article 6, paragraphe 1, apprécient les modalités d'exécution de l'interdiction.

Justification

Il appartient aux autorités compétentes de l'Etat d'exécution d'apprécier les modalités d'exécution d'une interdiction couvrant des activités professionnelles n'étant pas qualifiées comme telles par la législation de l'Etat d'exécution.

PROCÉDURE

Titre	Initiative du Royaume de Belgique visant à faire adopter par le Conseil une décision-cadre relative à la reconnaissance et à l'exécution dans l'Union européenne des interdictions résultant de condamnations pour infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants
Références	14207/2004 – C6-0244/2004 – 2004/0818(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 10.1.2005
Coopération renforcée -– date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Aloyzas Sakalas 20.1.2005
Rapporteur pour avis remplacé	
Examen en commission	21.11.2005
Date de l'adoption	21.11.2005
Résultat du vote final	+: 15 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Maria Berger, Bert Doorn, Giuseppe Gargani, Piia-Noora Kauppi, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Aloyzas Sakalas, Rainer Wieland, Nicola Zingaretti, Tadeusz Zwiefka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Nicole Fontaine, Othmar Karas, Arlene McCarthy, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Michel Rocard
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	